

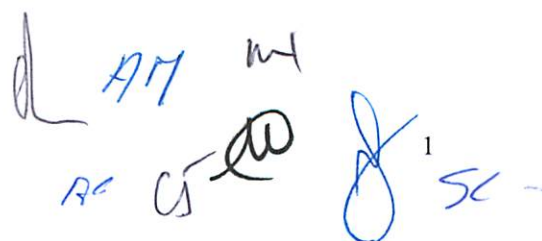
AVENANT N°28 DU 11 avril 2019,
A L'ACCORD NATIONAL DU 16 OCTOBRE 1987
SUR LES CLASSIFICATIONS DU PERSONNEL OUVRIER
DANS LES INDUSTRIES DU BOIS

Article 1er - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux activités suivantes :

	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège.....	5408
Commerce de gros de liège et articles en liège	5907
Commerce de détail de liège et articles en liège	6422
Scieries relevant du régime de travail du Ministère du Travail.....	4801
Production de charbon de bois	
Parquets, Moulures, baguettes.....	4803
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bois injectés	4804
Application de traitement des bois	4804
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Tourets	4805
Articles de pêche (pour les cannes et lignes).....	5402
Objets divers en bois (matériel industriel, agricole et ménager en bois, bois multiplis multifformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807
Bois de placages, placages tranchés et déroulés.....	4804
Fabrication de Palettes	4805

A L'EXCLUSION des entreprises dont l'activité principale est consacrée au Travail du Pin Maritime dans les zones de la Forêt de Gascogne.



Article 2 - SALAIRES MINIMA

La nouvelle grille de salaires minima est ainsi déterminée :

Salaires minima pour 151 heures 67 :

			A compter du 01/07/2019
Niveau 1	AB	100	1 522 €
Niveau 2	1er échelon C	105	1 526 €
	2ème échelon D	110	1 537 €
Niveau 3	1er échelon E	115	1 547 €
	2ème échelon F	125	1 562 €
	3ème échelon G	135	1 589 €
Niveau 4	1er échelon H	150	1 639 €
	2ème échelon I	170	1 746 €
	3ème échelon J	200	1 922 €

Article 3- POINT D'ANCIENNETE

A compter du **1^{er} juillet 2019**, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,20 €.

Article 4: DISPOSITIONS SPECIFIQUES – ENTREPRISE DE 50 SALARIES

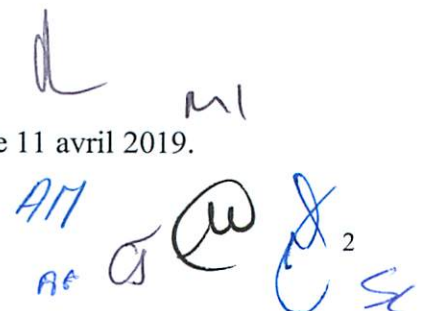
Les dispositions du présent accord sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application du présent accord.

Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une situation uniforme compte tenu de la structure et de la taille des entreprises des secteurs d'activités concernés.

Article 5 - EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

Fait à PARIS le 11 avril 2019.



Pour la Fédération Générale Force-Ouvrière (F.O.) Construction

Pour la Fédération Bati-Mat T.P. (CFTC)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction Bois Ameublement (C.G.T.)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCB - CFDT)

Pour la Fédération Nationale du Bois

Pour la Fédération des Bois Tranchés

Pour le Syndicat National du Charbon de Bois

Pour la FÉDÉRATION NATIONALE DU MATÉRIEL INDUSTRIEL, AGRICOLE ET MÉNAGER EN BOIS

Pour le SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIES DE L'EMBALLAGE LÉGER EN BOIS

Pour l'UNION FRANÇAISE DES FABRICANTS ET ENTREPRENEURS DE PARQUET

Pour les Syndicats et Fédérations suivants :

UNION NATIONALE DES FABRICANTS DE FARINE DE BOIS

GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES FABRICANTS DE FIBRE DE BOIS

SYNDICAT NATIONAL DES FABRICANTS D'ÉLÉMENTS SPÉCIAUX EN BOIS
MULTIFORMES ET MULTIPLIS (FABOMU)

FÉDÉRATION NATIONALE DE L'INJECTION DES BOIS

- Syndicat National de l'Injection Industrielle des Poteaux de ligne
- Syndicat National des Fabricants et Préparateurs de Traverses de bois injecté pour voies ferrées
- Syndicat National de l'Injection des Bois de Construction

SYNDICAT NATIONAL DES FABRICANTS DE MATÉRIAUX FIBRAGGLOS

SYNDICAT NATIONAL DES APPLICATEURS DE PRÉSERVATION DU BOIS

La Fédération Française des Syndicats du Liège

d
AM
L I
G @
AF
8 4